



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 – MARTIGUES –

Référence : GA/CN - D/MART-ER/200906174  
Affaire suivie par : Gérard AUTRAN  
n° GIDIC : 64-4835 – P1

\* gerard.autran@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.42.13.01.12 – Fax : 04.42.13.01.29

**SPR 61**

**Le Directeur**

à

Monsieur le Directeur  
AIR LIQUIDE HYDROGENE  
Z.I. Quartier Tonkin

13270 – FOS SUR MER –

Marseille, le **25 JAN. 2010**

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 13/11/2009 dans l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE à Lavéra.  
Thème SGS.

**Ref.** : Votre courrier en réponse du 16/12/2009.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 13/11/2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Prévention des risques technologiques (AM du 10 mai 2000)
  - Politique de prévention des accidents majeurs (présentation par l'exploitant de la PPAM).
  - Système de Gestion de la Sécurité : Examen par l'inspection des procédures et instructions d'exploitation concernant la gestion des modifications (point 4 de l'annexe III de l'AM du 10 mai 2000).
- Autosurveillance des émissions atmosphériques en général et mesures en 2009 des rejets d'HF (dans le cadre de l'ERS de Lavéra).
- Suites données aux écarts relevés lors de l'inspection de 2008.
- Visite terrain.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées:

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Il est bien noté votre engagement de transmettre à l'inspection, dès réception, le rapport du contrôle des émissions de SO<sub>2</sub> réalisé le 4/11/09, accompagné des compléments demandés.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 03/10/ 2008, il avait été relevé 2 écarts dont le n° 2 restait à clore.

Cet écart n° 2 a eu une suite satisfaisante et est clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

**Le Chef de l'Unité**

Risques industriels accidents



**Pierre CASTEL**

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Industrie et des Mines